

Le 1<sup>er</sup> avril 2016

**Objet : Demande d'accès n° 2004 50270**

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 29 février 2016 dernier, concernant le certificat d'autorisation 4013 33594.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation du 4 février 2016 (4 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Fabrice Tremblay, répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (2)

Longueuil, le 4 février 2016

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
***Loi sur la qualité de l'environnement***  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Northex Environnement inc.  
699, montée de la Pomme d'Or  
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-0919913  
401322594

**Objet : Réalisation du volet 2 - Extraction chimique**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 20 juillet 2015, reçue le même jour et complétée le 1 février 2016, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Réalisation des essais de démonstration (volet 2) pour un procédé d'extraction chimique de sols contaminés par des contaminants inorganiques. Ces essais porteront sur une quantité maximale de 4 500 tonnes métriques soit un volume maximal de 1 500 tonnes métriques qui devra être prélevée exclusivement sur chacune des trois piles suivantes : 14, 16 et 459. Ces piles sont constituées de sols mixtes présents sur le site et déjà traités pour les contaminants organiques.

Le présent certificat d'autorisation ne permet pas l'exploitation des équipements et des procédés de ségrégation physique et/ou d'extraction chimique (volets 1 et 2). Ces projets devront faire l'objet de demandes de certificats d'autorisation distinctes, subséquentes et qui seront étudiées par le ministre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le présent projet sera réalisé sur le terrain désigné au registre foncier par les numéros de lots 224 (ptie) et 228 (ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Contrecoeur, au 699, montée de la Pomme d'Or à

Contrecoeur, situé dans la municipalité régionale de comté de Marguerite D'Youville.

Le présent certificat d'autorisation est valide pour une période maximale de 3 ans à compter de la date de sa délivrance.

Les exigences et modalités suivantes s'appliquent au présent certificat d'autorisation :

À l'exception des piles 14, 16 et 459 pour une quantité maximale de 1 500 tonnes métriques de sols chacune qui seront utilisées lors des essais de démonstration, le présent certificat d'autorisation ne modifie en aucun cas les délais d'entreposage des sols organiques ou mixtes définis dans le certificat d'autorisation délivré le 7 juillet 2005 et modifié le 30 janvier 2009 portant le n° 7610-16-01-0919903 (400534358) et n'autorise pas le titulaire à garder sur son site des sols au-delà des délais prévus dans ce dernier certificat d'autorisation.

En conséquence, les sols mixtes qui étaient présents sur le site en date du 30 janvier 2009 ne pouvaient être entreposés ou gardés sur le site pour une période dépassant 18 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation pour l'implantation d'équipements d'un procédé physico-chimique de sols contaminés avec des contaminants inorganiques; en conséquence, ces sols devaient être éliminés du site au plus tard le 31 juillet 2010.

De même, les sols mixtes reçus après le 30 janvier 2009 ne peuvent être entreposés ou gardés sur le site pour une période excédant 18 mois calculée à partir de la date de leur réception; à l'expiration de ce délai, ils doivent être éliminés du site.

Enfin, les sols organiques ne peuvent être entreposés ou gardés sur le site pour une période excédant 18 mois calculée à partir de la date de leur réception; à l'expiration de ce délai, ils doivent être éliminés du site.

Le présent certificat d'autorisation ne permet aucun rejet à l'environnement (eau, air, sols et matières résiduelles). Le titulaire devra assurer le suivi technique et scientifique des essais de démonstration selon le protocole de démonstration convenu avec le Ministère et qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'autorisation.

La délivrance du présent certificat d'autorisation ne peut être interprétée comme un engagement du ministre à délivrer un certificat d'autorisation pour l'exploitation des équipements et du procédé de

ségrégation physique (volet 1) ou d'extraction chimique (volet 2). Ces projets devront faire l'objet de demandes de certificats d'autorisation distinctes et seront étudiées par le ministre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'éventuelle demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation des équipements et du procédé de ségrégation physique (volet 1) de même que celle pour la réalisation d'essais de démonstration d'un procédé d'extraction chimique (volet 2) ne pourront être présentées qu'après la réalisation complète des essais de démonstration conformément au protocole de démonstration.

Dans le but d'éviter toute confusion, dans le cadre de ce certificat d'autorisation, on entend par :

« sols organiques » : des sols dont les concentrations en contaminants organiques sont supérieures aux valeurs limites mentionnées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* et dont les concentrations en contaminants inorganiques sont inférieures aux valeurs limites mentionnées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

« sols mixtes » : des sols dont les concentrations en contaminants organiques et en contaminants inorganiques sont supérieures aux valeurs limites mentionnées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

« sols inorganiques » : des sols dont les concentrations en contaminants inorganiques sont supérieures aux valeurs limites mentionnées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* et dont les concentrations en contaminants organiques sont inférieures aux valeurs limites mentionnées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation « Procédé de traitement chimique de sols contaminés par des contaminants inorganiques et obtention des données (volet 2) », datée de juillet 2015, reçue le 20 juillet 2015 et signée par Kathleen Dubé, Sylvain Brunet et Marie-Josée Lamothe, 16 pages et 2 annexes;
- Document intitulé « Procédé de traitement chimique de sols contaminés par des contaminants inorganiques et obtention des données (volet 2) -

Réponses aux courriels du 11 septembre et du 22 octobre 2015 du MDDELCC », daté du 2 décembre 2015, signée par Marie-Josée Lamothe, 4 pages et 5 annexes;

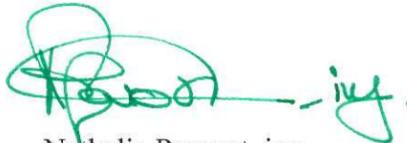
- Courrier électronique au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 15 décembre 2015 par Kathleen Dubé, concernant des réponses à des questions sur le volet 1, une annexe;
- Trois courriers électroniques au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 6 janvier 2016 par Kathleen Dubé, contenant les résultats du volet 1 pour chacune des trois piles, quatre annexes;
- Courriers électroniques au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, transmis le 1 février 2016 par Kathleen Dubé, concernant les derniers résultats du volet 1, deux pièces jointes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



NP/LFR/imb

Nathalie Provost, ing.  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Estrie et de la  
Montérégie